



PREFECTURE TARN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 24 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

81 - Préfecture Tarn

Arrêté N °2014113-0008 - Course Ufolep du 27.04.2014	1
Arrêté N °2014113-0009 - Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique championnat régional VTT UFOLEP le 27.04.2014	5
Arrêté N °2014113-0010 - Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique "La 14ème Ronde Castraise" le 27 avril 2014	10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

Arrêté autorisant l'organisation d'un challenge de poursuite sur terre
« Challenge Sud UFOLEP » le 27 avril 2014

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport,
- Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la demande déposée le 13 janvier 2014 par Monsieur Thierry d'AGOSTINO, président de l'Auto Cross Albigeois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un challenge de poursuite sur terre et de kart-cross intitulé « Challenge Sud Ufolep » sur le terrain d'auto-cross situé au lieu dit « le Haut des Vergnades » à Cadalen le 27 avril 2014 ;
- Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, du maire de Cadalen, du commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la directrice départementale des territoires et du délégué départemental de la fédération du sport automobile ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière du Tarn lors de sa réunion du 8 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

81013 ALBI CEDEX 09 -STANDARD : 05 63 45 61 61 TELECOPIE : 05 63 45 60 20
www.tarn.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - M. Thierry d'AGOSTINO, président de l'Auto Cross Albigeois, est autorisé à organiser, le 27 avril 2014, un challenge de poursuite sur terre et de kart-cross intitulé « Challenge Sud Ufolep ».

Les épreuves se dérouleront sur le terrain d'auto-cross situé au lieu-dit « le Haut des Vergnades » sur la commune de Cadalen, lequel bénéficie d'une homologation préfectorale valable jusqu'au 7 juillet 2015.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les responsables se conforment aux règles techniques de la fédération française de sport automobile.

Article 2 - Mesures de sécurité et de secours.

- L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents, des spectateurs et autres participants tout au long du parcours et sur l'ensemble du site.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ des épreuves, du PC course et des postes de secours. Elles indiquent notamment les numéros d'appel des moyens de secours, l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, le point ou les points de rencontre avec les renforts extérieurs ainsi que les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Les agents de sécurité seront équipés de chasubles fluorescentes seront présents sur les parkings destinés aux concurrents et aux spectateurs

Des commissaires de course sont disposés à tous les endroits dangereux du circuit.

- Tous les arbres en bordure de piste doivent être abattus ou suffisamment protégés par des bottes rondes de paille ou des pneus.
- Les postes de commissaire doivent être mis en conformité par la confection d'un mur de terre devant les rails.
- Les poteaux du poste Direction de Course situé en bordure de piste doivent être protégés efficacement.
- L'organisateur assure la protection du public pendant toute la durée de la manifestation. Il veille à ne pas l'exposer aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...). L'accès à la piste lui est strictement interdit : les zones de protection du public doivent se situer uniquement dans les zones où il ne peut y avoir de projection de cailloux et doivent être bien délimitées par des banderoles. Toutes les zones interdites au public doivent être rubalisées.
- Tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger, est balisé et sécurisé, à défaut d'être déplacé, afin de garantir la sécurité des concurrents.
- L'organisateur dispose de liaisons fiables (téléphone, radiotéléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (SDIS), n° de téléphone 18 ou 112, ou SAMU 15, en cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation. La liaison est contrôlée avant le début de la manifestation.
- Il communique au SDIS les coordonnées téléphoniques du PC course qui doit pouvoir être contacté à tout moment durant la compétition ainsi que le ou les points de rencontre en cas de demande d'intervention.

- Une présence sanitaire est assurée lors de l'épreuve. Un dispositif de secours composé d'un médecin, d'un véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) et d'une équipe de quatre secouristes titulaires du PSE 2 (premiers secours en équipe) ou équivalent, est mis en place à l'occasion de la manifestation.

Les coordonnées des secouristes ont préalablement été transmises au SAMU 81 en tant que service régulateur.

- Un service de secours et de lutte contre l'incendie est mis en place sur le circuit. Des couvertures pour risque de feu sur personnes et des extincteurs normalisés appropriés aux risques sont disposés tout le long du parcours, ainsi que dans les parcs de stationnement et de ravitaillement en carburant des coureurs. Dans les parcs coureurs, des extincteurs à poudre polyvalente et des bacs à sable avec pelle(s) sont également présents. Il est interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et tout feu nu.

Les personnes susceptibles d'utiliser les moyens d'extinction sont formées à leur emploi.

- Toutes les zones susceptibles d'être utilisées et situées dans un espace naturel non aménagé sont débroussaillées afin d'éviter tout risque de départ de feu. L'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles s'applique à l'organisation de l'épreuve.
- Afin de préserver l'environnement, toutes les dispositions sont prises afin que les déchets provenant du public ou des concurrents soient collectés pour laisser le site et ses abords dans leur état initial ;
- Tous les points sensibles sont accessibles à tout moment, par voie carrossable, aux moyens de secours (largeur utilisable des voies, de 3 mètres minimum. Le stationnement est interdit sur les voies d'accès si celui-ci peut gêner le passage d'un engin pompe de type (poids lourd).

Un itinéraire spécial et balisé est réservé, en permanence, depuis le PC course, pour les évacuations, par bande de roulement d'une largeur minimale de 3 mètres en sens unique et de 6 mètres en double sens (bande réservée au stationnement exclue). Des aménagements de croisement sont prévus dans les passages délicats et au minimum tous les 300 mètres.

Pour les endroits non accessibles aux ambulances, il est nécessaire de prévoir un ou des engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit dans des délais raisonnables.

- L'organisateur aménage une zone d'atterrissage pour moyen de secours hélicoptéré. Cette zone d'une surface d'environ 1000 m² est plane, sans végétation haute et sans câble ou éléments aériens.
- L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc...).
- Les interdictions et les déviations nécessaires ont été mises en place conformément aux prescriptions des arrêtés pris pour réglementer la circulation et le stationnement.

Article 3 - Les machines qui participent aux compétitions répondent aux caractéristiques fixées par la réglementation en vigueur et aux dispositions édictées par le code de la route (équipements, freinage, etc...). Notamment, en ce qui concerne le bruit, les machines sont équipées d'un dispositif silencieux homologué afin d'éviter les nuisances phoniques qui ne doivent pas dépasser les normes autorisées.

Article 4 - Dans le cas ou un éventuel accident se produit sur le parcours, l'épreuve est immédiatement interrompue afin de permettre le passage des véhicules de secours et de transport sanitaire.

Article 5 - L'organisateur reste responsable des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 - L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Il prend à sa charge les éventuels frais de service d'ordre.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général du Tarn, le maire de Cadalen, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de service d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de la fédération française de sport automobile, le président de l'Ufolep et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 23 avril 2014

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales- Bureau des élections, de la réglementation – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration- Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tel : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique



PREFET DU TARN

Direction des Libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique

Championnat régional VTT - UFOLEP le 27 avril 2014

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu la circulaire interministérielle N°DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives ;
- Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 portant délégation de signature à M Hervé TOURMENTE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la demande présentée le 1^{er} février 2014 par Monsieur Michel SALOMON Président de la Maison d'animation Lo Capial, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 27 avril 2014, une course cycliste VTT intitulée « Championnat régional VTT UFOLEP 2014 » sur la commune de Sérénac ;
- Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, du maire de la commune de Sérénac, du commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale des territoires, délégué départemental de la fédération française de cyclisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur Michel SALOMON est autorisé à organiser le 27 avril 2014 une course cycliste VTT intitulée : « Championnat régional – VTT – UFOLEP - 2014 » sur la commune de Sérénac .

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier du pétitionnaire.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et les usagers de la route,

- le port du casque à coque rigide est obligatoire,

- sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course cycliste » ; les conducteurs des véhicules doivent respecter le code de la route et privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs,

- tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, est à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé,

- l'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre-bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...) ; des barrières sont prévues autour des zones réservées au public,

- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation,

- les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs,

- toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,
- la signalisation appropriée sera prise en charge financièrement par l'organisateur.

Article 3 – L'organisateur sollicite auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course.

Article 4 – L'organisateur devra faire remplir et faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui auront été édictées par le maire pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course sur le territoire de sa commune.

Article 5 – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il devra veiller au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles devra être appliqué.

Article 6 – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), sera installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communiquera au service départemental d'incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS ou du SAMU par appel du 18, 112 ou du 15.

Un itinéraire sera réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité seront affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles devront comporter les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course.

Article 7 – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme devra être assurée lors de l'épreuve.

Article 8 – Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne devra être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne devront, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

Article 9 – L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc)

Article 10 – L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le président du conseil général du Tarn, le maire de la commune de Sérénac, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi que les pétitionnaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 23 avril 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales- Bureau des élections, de la réglementation – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique

Arrête

Article 1^{er} – Le Vélo Sport Castrais , représenté par M. Alexandre JACQUIN, est autorisé à organiser, sous l'égide de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, une course cycliste intitulée la 14^{ème} Ronde Castraise, le 27 avril 2014.

Les compétitions se dérouleront conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur des parcours dont les tracés sont annexés au dossier du pétitionnaire.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et les usagers de la route,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire,
- sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course cycliste » ; les conducteurs des véhicules doivent respecter le code de la route et privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs,
- tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, est à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé,
- l'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre-bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...) ; des barrières sont prévues autour des zones réservées au public,
- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation,
- les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs,
- toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,
- la signalisation appropriée sera prise en charge financièrement par l'organisateur.

Article 3 – L'organisateur sollicite auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course.

Article 4 - L'organisateur devra faire remplir et faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui auront été édictées par les maires pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course sur le territoire de leurs communes.

Article 5 – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il devra veiller au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles devra être appliqué.

Article 6 – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), sera installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communiquera au service départemental d'incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS ou du SAMU par appel du 112, 18 ou le 15.

Un itinéraire sera réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité seront affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles devront comporter les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course.

Article 7 - L'organisateur doit s'assurer que les conditions météorologiques ne soient pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts...).

Article 8 – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme devra être assurée lors de l'épreuve.

Article 9 – Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne devra être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne devront, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

Article 10 – L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le président du conseil général du Tarn, la directrice départementale des territoires, les maires d'Anglès, Boissezon, Brassac, Burlats, Cambounès, Castelnaud-de-Brassac, Castres, Ferrières, Lacrouzette, Lamontélaré, Le Bez, Montredon-Labessonnié, Roquecourbe, Saint-Salvy-de-la-Balme, Vabre, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 23 avril 2014

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales- Bureau des élections, de la réglementation – place de la préfecture -81013 ALBI CEDEX 09), Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration- Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique